

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du Père Soulard
CS 87377
34184 MONTPELLIER Cedex 4

Montpellier, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

ROUTE DE DE GANGES
34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Références :
Code AIOT : 0003701722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté ROUTE DE DE GANGES 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- ROUTE DE DE GANGES 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
- Code AIOT : 0003701722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR Hypermarchés France exploite depuis 1992 un hypermarché implanté route de Ganges - 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, en limite nord de la commune de Montpellier. L'activité de cet hypermarché est la vente de produits alimentaires et non alimentaires.

L'hypermarché est intégré dans un centre commercial. Les magasins présents dans la galerie ne sont pas exploités par Carrefour.

La quantité maximale de produits d'origine animale pour transformation entrante par jour est de 4,37 tonnes/jour pour l'année 2022.

L'établissement CARREFOUR est une ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et sous le régime déclaratif avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (combustion) et 1185 (gaz à effet de serre fluorés).

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement AP n° 2016-I-1128 du 2 novembre 2016.

Le site est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} catégorie.

La quantité maximale de produits d'origine végétale entrante par jour entrant par jour est de 1,73 tonnes/jour pour l'année 2022. L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I. et .II	Demande d'action corrective	30 jours
3	Règles générales - Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Demande d'action corrective	Immédiat
6	Règles générales - Vérification périodique.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Demande d'action corrective	30 jours
8	Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.	Demande d'action corrective	Immédiat
9	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Demande d'action corrective	6 mois
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	Immédiat
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 7	Demande d'action corrective	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions qui lui sont applicables ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

Il apparaît que l'arrêté ministériel du 23/03/2012 ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des ICPE n'est pas appliqué sur certains items par l'établissement. Des documents n'ont pas pu être consultés le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;— le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;— le plan général des stockages (cf. article 8) ;— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;— les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;— le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;

Constats :

- Le plan de circulation des eaux n'est pas disponible sur le site, notamment le plan des réseaux d'eau potable, d'eau pluviale polluée et non-polluée, des eaux usées industrielles et domestiques, les bacs de décantation, les dégrilleurs, les disconnecteurs (clapet anti-retour), les points de contrôle et de mesure (compteurs), les regards et les arrêts au point d'alimentation.
- Le plan général actualisé des ateliers et des stockages indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque n'est pas exhaustif. Il indique uniquement les zones ATEX. Il manque l'identification des zones à risque incendie, électrique et émanation toxique.
- L'état des stocks (nature et quantité) des produits dangereux et le plan de stockage de ces produits n'est pas disponible sur le site le jour de l'inspection.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque et des autres locaux n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Des registres rassemblant les accidents, les incidents ou les anomalies survenus sur l'exploitation du fait du fonctionnement sont disponibles sur le site (registre « main courante », Carrefour on-line, GSAO =gestion de la sécurité assistée par ordinateur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I. et .II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Constats :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutefois, sur le parking, des véhicules particuliers de la clientèle occupent la voie-engin dédiée aux services d'incendie et de secours. La signalisation au sol de cette zone est partiellement effacée.

Des exercices d'évacuation sont réalisés tous les trimestres et enregistrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Constats :

Les caractéristiques (dont les normes NF) des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) n'ont pas été présentées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du pub...

Prescription contrôlée :

Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

Constats :

Les justificatifs montrant que le système de désenfumage est conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement "établissements recevant du public (ERP)" de type M n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Constats :

Les bidons de 20 litres de pétrole lampant sont pour la plupart stockés sur des bacs de rétention dans la surface de vente. Toutefois, le jour de l'inspection, 4 bidons de 20 litres ne sont pas positionnés sur un bac de rétention dans la zone de vente. Par ailleurs, les bidons de pétrole lampant sont stockés sur des simples palettes en bois dans la cour extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 6 : — Règles générales - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels — Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le rapport du contrôle des extincteurs et des gondoles auto-extinguibles, des robinets d'incendie armés et du système de sécurité incendie, par la société Chubb Sicli du 16/05/2023, a été présenté.

Le réseau de sprinklage a été contrôlé le 06/07/2023 par la société Apave.

Le système de vérification du système d'incendie a été contrôlé le 11/10/2023 par la société INEO.

Le rapport du contrôle des systèmes de désenfumage (2 anomalies constatées) et de compartimentage (4 anomalies constatées) par la société SIA du 10/08/2023 a été présenté. Des devis ont été transmis le 23/01/2024, mais ces derniers ne sont pas signés.

Des anomalies sont signalées sur des portes coupe-feu. Le jour de l'inspection, les devis de réparation ont été présentés mais n'étaient pas signés.

Un extincteur à roues dans la cour extérieure porte un étiquetage avec une vérification ayant été réalisée en 05/2022.

Des gondoles auto-extinguibles sont présentes dans la surface de vente pour le stockage des produits ménagers inflammables. Des robinets d'incendie armés et des extincteurs sont présents dans les locaux sociaux, les zones de stockage et de vente ainsi que des sprinklers.

Un système de détection des incendies est présent sur le site.

Le rapport de vérification des installations électriques du 18/09/2023 par la société Bureau Veritas a été présenté => 56 anomalies ont été observées.

Le rapport de vérification des installations électriques en ERP du 18/09/2023 par la société Bureau Veritas a été présenté => 4 anomalies ont été observées.

Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910 et 1185. Les rapports de contrôle effectués par un organisme agréé (DEKRA industrial SAS), dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, ont été présentés pour la rubrique 2910 (contrôle le 25/04/2023 => 24 non conformités constatées dont 3 majeures) et pour la rubrique 1185 (contrôle le 24/04/2023 => 14 non conformités constatées dont 4 majeures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : — Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, — Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

Des consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées et classées dans les lieux fréquentés par le personnel et au niveau du PC sécurité mais celles-ci n'indiquent pas tous les éléments prévus par l'article 26 de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Des fiches « réflexe » en cas d'incendie et d'explosion sont présentes au niveau du PC sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : — Règles de stockage à l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.

Thème(s) : Risques accidentels, — Règles de stockage à l'extérieur.

Prescription contrôlée :

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : — à 3 mètres minimum des limites de propriété ; — à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

Constats :

Dans la cour extérieure, la vanne d'arrêt du gaz alimentant la chaudière est rendue difficilement accessible par la présence devant elle de palettes de pétrole lampant.

Dans la cour extérieure, le local du transformateur haute tension est rendu difficilement accessible par la présence devant la porte de conteneurs poubelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 9 :— Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, — Collecte des effluents.

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Des effluents sont générés par la galerie marchande et par la grande surface. Les modalités de gestion de ces effluents (réseau, quantité, transfert, lieux de traitement, analyses, convention ...) ne sont pas connues par l'exploitant car elles sont gérées par le responsable de la galerie commerciale.

Une campagne de fumigation a été effectué le 11/04/2023 qui a permis l'inspection de 1078 mètres linéaires sur le parking du centre commercial de Carrefour. La campagne de fumigation a mis en évidence 2 anomalies sur le réseau d'eaux usées pouvant représenter d'importants volumes d'entrées d'eaux parasites en période de pluie. Ces anomalies sont majoritairement liées à des regards non étanches qui peuvent engendrer des entrées d'eaux parasites importantes dans le réseau eaux usées.

Un rapport d'inspection télévisée effectué par la Saur (12/04/2023) a été transmis le 23/01/2024. Celui-ci montre 5 anomalies très graves et 7 anomalies graves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Constats :

Le responsable de la galerie marchande a transmis le jour de l'inspection un rapport d'analyse sur les effluents en date du 21/12/2022 et du 22/12/2022.

Des rapports annuels d'analyse sur les effluents en date du 05/02/2020 et du 16/03/2021 ont été transmis le 24/01/2023. Aucune conclusion sur les résultats des analyses n'est apportée.

La fréquence d'analyse ne respecte pas les fréquences prévues dans l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté du 23 mars 2012

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les locaux extérieurs et intérieurs sont visuellement peu entretenus (détritus et objets hétéroclites) et parfois sales (local de nettoyage, couloirs des chambres froides et des ateliers). Dans la cour extérieure, il est constaté un amoncellement de cartons du fait de la panne de la compacteuse à cartons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Les personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et les astreintes ne sont pas clairement identifiées dans une procédure sur le site. Une fiche de poste « Manager Service Maintenance » a été transmise le 24/01/2024.

Le service sécurité incendie est composé de dix opérateurs dont 6 possèdent la formation SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) de niveau 1 et 4 le SSIAP de niveau 2.

Des rapports de ronde « incendie » sont disponibles sur papier et sur informatique.

16 opérateurs sont chargés de la sécurité et de la sûreté du site (jour, nuit et week-end). Un système de vidéo-surveillance composé de 131 caméras est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à

risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

Les permis d'intervention et les permis de feu sont disponibles au niveau de l'accueil du poste de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du Père Soulard
CS 87377
34184 MONTPELLIER Cedex 4

MONTPELLIER, le 19/02/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Partie nominative

CARREFOUR - route de Ganges - 34980 SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE

Affaire suivie par : BLASCO Olivier

Téléphone : 04 99 74 31 86

Courriel : olivier.blasco@herault.gouv.fr

Référence : DDPP34 2024 00237

Code AIOT : 0003701722

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/11/2023 de l'établissement CARREFOUR implanté route de Ganges - 34980 SAINT-CLÉMENT-DE-RIVIÈRE concernant les obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les industries agro-alimentaires. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Olivier BLASCO Olivier, Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement du ministère de l'Agriculture ;

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Monsieur Lotfi CHOUCKY - Responsable Service Sécurité /Service Technique Carrefour Saint-Clément-de-Rivière.

Le courriel d'échange avec l'administration est lotfi_choucky@carrefour.com

<p>Rédacteur</p> <p>L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement</p>  <p>BLASCO Olivier</p>	
<p>Vérificateur</p> <p>L'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement</p>  <p>Claire Maurel</p>	<p>Approbateur</p> <p>La cheffe du service Santé et Protection Animale et de l'Environnement</p>  <p>Clémentine TADIELLO</p>

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/11/2023 de l'établissement CARREFOUR HYpermarches implanté ROUTE DE GANGES 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE concernant les obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les industries agro-alimentaires, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :**

- **Identification et connaissance des équipements** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : 3.2 et 3.3 (annexe) : justificatifs montrant que l'étiquetage relatif à la nature et à la quantité du fluide contenu est rendu visible sur les compresseurs (étiquette dégradée) => 30 jours ;
- **Contrôle périodique des équipements** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article : 4 : les justificatifs montrant la levée des non-conformités mises en évidence par la société DEKRA industrial SAS lors du contrôle périodique de la rubrique 1185 du 24/04/2023 => 30 jours ;
- **Marque de contrôle – détection de fuite** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article : 7 : justificatifs de réparation des équipements pris en glace, notamment certaines tuyauteries dans le local compresseur et au niveau de la chambre froide négative 73 => 30 jours.

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du Père Soulard
CS 87377
34184 MONTPELLIER Cedex 4

Montpellier, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

ROUTE DE DE GANGES
34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Références :
Code AIOT : 0003701722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté ROUTE DE DE GANGES 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de l'inspection vise le contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les industries agro-alimentaires, afin de contrôler l'emploi, la manipulation et le conditionnement de ces fluides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- ROUTE DE DE GANGES 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
- Code AIOT : 0003701722
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR Hypermarchés France exploite depuis 1992 un hypermarché implanté route de Ganges - 34980 SAINT CLÉMENT DE RIVIÈRE, en limite nord de la commune de Montpellier. L'activité de cet hypermarché est la vente de produits alimentaires et non alimentaires. L'hypermarché est intégré dans un centre commercial. Les magasins présents dans la galerie ne sont pas exploités par Carrefour.

La quantité maximale de produits d'origine animale pour transformation entrante par jour est de 4,37 tonnes/jour pour l'année 2022.

L'établissement CARREFOUR est une ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et sous le régime déclaratif avec contrôle périodique au titre des rubriques 2910 (combustion) et 1185 (gaz à effet de serre fluorés).

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement AP n° 2016-I-1128 du 2 novembre 2016.

Le site est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} catégorie.

La quantité maximale de produits d'origine végétale entrante par jour entrant par jour est de 1,73 tonnes/jour pour l'année 2022. L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	30 jours
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	30 jours
11	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
5	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des obligations relatives aux fluides frigorigènes ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ». Il apparaît que les prescriptions réglementaires en lien avec les fluides frigorigènes ne sont pas appliquées sur certains items par l'établissement. Des documents n'ont pas pu être consultés le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le site possède des équipements frigorifiques avec des gaz à effet de serre fluorés avec des quantités supérieures au seuil déclaratif. La quantité de fluide cumulée déclarée est de 1329,6 kg. Le site est déclaré pour la rubrique 1185 en DC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'étiquetage relatif à la nature et à la quantité du fluide contenu ne sont pas clairement visibles au niveau de certains compresseurs (étiquette dégradée).

L'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide n'a pas été fourni le jour de l'inspection. Cet inventaire a été transmis le 23/01/2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur le marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

La quantité totale de fluide observée lors du contrôle périodique du 24/04/2023 est 1387,2 kg.

La nature des fluides frigorigènes utilisées est du R410A (GWP=2088), R407C (GWP=1774), R449A (GWP=1397), R404A (GWP=3922 mais charge inférieur à 40 tonnes équivalent CO₂), R134A (GWP=1430), R452A (GWP=2140).

GWP=potentiel de réchauffement planétaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

La dernière fiche d'intervention du 06/07/2023 (n° 1688655921-1) sur le groupe de froid de la chambre froide négative Profroid 4X40 CV - détente directe, est disponible. La charge totale est de 432 kg de fluide R449A soit 603,504 teq CO₂.

Un contrôle d'étanchéité a été réalisé par réalisée par la société TEISSONNIERE - 30000 NIMES qui possède une attestation de capacité n° 15907.

Après l'inspection, un contrôle d'étanchéité a été effectué par la société TEISSONNIERE le 07/12/2023 sur les groupes de froid. Les fiches d'intervention ont été transmises le 23/01/2024 par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

La dernière fiche d'intervention du 06/07/2023 (n° 1688655921-1) sur le groupe de froid de la chambre froide négative Profroid 4X40 CV - détente directe, est disponible. Un contrôle d'étanchéité a été réalisé par la société TEISSONNIERE - 30000 NIMES - Attestation de capacité n° 15907. La fiche a été signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC**

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Il n'y a pas été constaté de recharge avec des substances réglementées depuis le 1er janvier 2015, y compris avec des substances régénérées / recyclées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Il n'y a pas eu d'observation de fuite sur l'équipement qui a fait l'objet d'une recharge de 54 kg de fluide R449A (Chambre froide positive de 270 kg de fluide R449A) le 6/07/2023 par la société TEISSONNIERE - 30000 NIMES - Attestation de capacité n° 15907.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

Les registres de suivi des groupes frigorifiques ne sont disponibles sur le site. Le prestataire des équipements de froid TEISSONNIERE possède ces registres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Les registres de suivi des groupes frigorifiques n'étant pas disponibles sur le site, le respect des fréquences des contrôles d'étanchéité des groupes de froid n'a pas pu être vérifié.

Le rapport de contrôle effectué par un organisme agréé (DEKRA industrial SAS), dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, ont été présentés pour la rubrique pour la rubrique 1185 (contrôle le 24/04/2023 => 14 non conformités constatées dont 4 majeures).

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de délais :** 30 jours**N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Des équipements présentent des vignettes bleues avec des dates de validité à 04/2022 (GC-secours,) et à 06/2021 pour la centrale positive 2. Des photos ont été transmises le 23/01/2024 montrant le remplacement de ces vignettes suite à un contrôle d'étanchéité réalisé le 07/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Marque de contrôle – détection de fuite****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant

à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Aucune fuite de fluide n'a été constatée sur le site lors de l'inspection. Toutefois des prises en glace de certaines tuyauteries sont observées dans le local compresseur et au niveau de la chambre froide négative 73.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 30 jours